



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 4 MAI 2015

**Direction Régionale de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Haute-Normandie**

Unité Territoriale de Rouen-Dieppe

Arrêté du 4 MAI 2015

autorisant la société LINEX PANNEAUX SAS située à ALLOUVILLE-BELLEFOSSE à valoriser en agriculture par épandage les cendres issues de la chaudière biomasse

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

VU :

- le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V ;
- le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;
- l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012, autorisant la société LINEX PANNEAUX SAS à exploiter des installations de fabrication de panneaux de particules de bois agglomérés de faible densité et de forte épaisseur visées en particulier par la rubrique 2910-a (installation de combustion utilisant exclusivement de la biomasse) de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 16 décembre 2014 au 23 janvier 2015 inclus sur le territoire des communes d'Allouville-Bellefosse, Alvimare, Auzebosc, Auzouville-Auberbosc, Bermonville, Bois-Himont, Cléville, Fauville-en-Caux, Foucart, Louvetot, Maulévrier-Saint-Gertrude, Saint-Arnoult, Saint-Aubin-de-Crétot, Saint-Gilles-de-Crétot, Saint-Pierre-Lavis, Touffreville-la-Corbeline, Trouville et Valliquerville ;
- la nomenclature des installations classées ;
- la demande présentée le 28 avril 2014 par la société LINEX PANNEAUX SAS dont le siège social est situé zone industrielle – 76190 ALLOUVILLE BELLEFOSSE relative à la

valorisation agricole par épandage des cendres issues de la chaudière biomasse sur des terres agricoles du département de la Seine-Maritime ;

- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- la décision en date du 6 juillet 2009 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- la publication en date des 26, 28 novembre 2014 et 17, 19 décembre 2014 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 13 février 2015 ;
- l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune d'Allouville-Bellefosse,
- l'avis préalable favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 6 avril 2014 ;
- l'avis des directeurs départementaux des services consultés :
 - territoires et de la mer ;
 - travail ;
 - incendie et secours.
- l'avis des directeurs régionaux des services consultés :
 - agence de la santé ;
 - alimentation, agriculture et forêt ;
 - environnement, aménagement et logement.
- l'avis de la mission interdépartementale pour le recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture en date du 25 juillet 2014 ;
- le rapport et les propositions en date du 27 mars 2015 de l'inspection des installations classées ;
- la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 avril 2015 ;
- la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 17 avril 2015;
- la réponse de l'exploitant en date du 27 avril 2015 ;

CONSIDERANT :

- qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que l'avis de l'hydrogéologue sur l'aptitude des parcelles à l'épandage des cendres issues de l'usine LINEX PANNEAUX SAS a conduit à retirer quelques parcelles envisagées préalablement pour l'épandage ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 -

La société LINEX PANNEAUX SAS qui exploite des installations de fabrication de panneaux de particules de bois agglomérés de faible densité et de forte épaisseur zone industrielle ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ est autorisée à valoriser en agriculture par épandage les cendres issues de la chaudière biomasse du site sur des terres agricoles situées au sein du département de la Seine-Maritime. Elle est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 -

L'établissement demeure soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet de sanctions prévues par la législation des installations classées, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 5 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 -

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune d'Allouville-Bellefosse, les maires des communes concernées par le périmètre d'épandage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental

des services d'incendie et de secours ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte des mairies précitées.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Fait à ROUEN, le 4 MAI 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Éric MAIRE

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

ERIC MAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
<u>CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION</u>	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
<u>CHAPITRE 1.2 NATURE DES PARCELLES</u>	3
Article 1.2.1. Consistance des Épandages et entreposages associés autorisés.....	3
Article 1.2.2. Autres limites de l'autorisation.....	3
<u>CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION</u>	3
<u>CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION</u>	3
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	3
<u>CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ</u>	3
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	3
Article 1.5.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	3
Article 1.5.3. Changement d'exploitant.....	4
Article 1.5.4. Cessation d'activité.....	4
<u>CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES</u>	4
<u>CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS</u>	4
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	5
<u>CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS</u>	5
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	5
Article 2.1.2. Consignes d'Épandages.....	5
<u>CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE</u>	5
Article 2.2.1. Propreté.....	5
<u>CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS</u>	5
<u>CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS</u>	5
Article 2.4.1. Déclaration et rapport.....	5
TITRE 3 - CONDITIONS D'ÉPANDAGE.....	6
<u>CHAPITRE 3.1 ÉPANDAGES AUTORISÉS</u>	6
<u>CHAPITRE 3.2 RÈGLES GÉNÉRALES</u>	6
<u>CHAPITRE 3.3 ORIGINE DES CENDRES À ÉPANDRE</u>	7
<u>CHAPITRE 3.4 TRAITEMENT DES CENDRES À ÉPANDRE</u>	7
<u>CHAPITRE 3.5 CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE</u>	7
<u>CHAPITRE 3.6 QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE À L'HECTARE</u>	7
<u>CHAPITRE 3.7 DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES</u>	8
Article 3.7.1. Entreposage sur le lieu de production.....	8
Article 3.7.2. Entreposage en bout de champs.....	8
<u>CHAPITRE 3.8 PÉRIODES D'INTERDICTION</u>	9
Article 3.8.1. Périodes d'interdiction d'épandage des cendres.....	9
<u>CHAPITRE 3.9 PROGRAMME PRÉVISIONNEL ANNUEL</u>	9
TITRE 4 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	10
<u>CHAPITRE 4.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE</u>	10
<u>CHAPITRE 4.2 SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE</u>	10
Article 4.2.1. Cahier d'épandage.....	10
Article 4.2.2. Modalités de surveillance.....	10
Article 4.2.2.1. Surveillance des cendres à épandre.....	10
Article 4.2.2.2. Surveillance des sols.....	11
Article 4.2.2.3. Suivi de la fertilité chimique des sols et de la fertilisation.....	11
<u>CHAPITRE 4.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS</u>	12
Article 4.3.1. Actions correctives.....	12
Article 4.3.2. Analyse et transmission des résultats du programme de surveillance.....	12
Article 4.3.3. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage.....	12
<u>CHAPITRE 4.4 BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES</u>	12
<u>CHAPITRE 4.5 FILIÈRE ALTERNATIVE</u>	13

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LINEX PANNEAUX SAS qui exploite des installations de fabrication de panneaux de particules de bois agglomérés de faible densité et de forte épaisseur zone industrielle ALLOUVILLE-BELLEFOSSE est autorisée à valoriser en agriculture par épandage les cendres issues de la chaudière biomasse exploitée au sein de son établissement, sur des terres agricoles situées au sein du département de la Seine-Maritime sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 2012.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES PARCELLES

ARTICLE 1.2.1. CONSISTANCE DES ÉPANDAGES ET ENTREPOSAGES ASSOCIÉS AUTORISÉS

Les parcelles autorisées pour l'épandage sont les parcelles reprises en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La société LINEX PANNEAUX SAS est autorisée à épandre annuellement une quantité maximale de 2000 tonnes(MS) de cendres.

La surface autorisée à l'épandage est d'environ 555 hectares sur les parcelles qualifiées « aptes à l'épandage » déclinées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en date du 28 avril 2014.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

En terme d'épandage, les parcelles objets du présent arrêté doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles doivent respecter par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si aucun épandage n'a été entrepris dans un délai de trois ans consécutif à la date de notification du présent arrêté (sauf cas de force majeure).

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur à la qualité des cendres épandues ou aux parcelles épandues est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et doit être portée, avant la réalisation de leur épandage, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

L'étude d'impact doit être actualisée à l'occasion de toute modification substantielle du périmètre d'épandage ou de la qualité des cendres épandues telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments doivent être systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'autorisation d'épandage est transmise à un nouvel exploitant, le successeur doit faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant renonce définitivement à son autorisation d'épandage ou que les dispositifs à l'origine des épandages sont mis à l'arrêt définitif, l'exploitant doit notifier au préfet la date de cette renonciation ou de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin des épandages, la mise en sécurité des parcelles. Ces mesures doivent comporter des éléments justifiés relatifs à la nécessité ou non d'une surveillance des effets des épandages sur leur environnement.

En outre, l'exploitant doit placer les parcelles d'épandage dans un état tel qu'elles ne puissent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'elles permettent un usage futur des parcelles compatible avec les usages courants de ces parcelles à la date du 28 avril 2014.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
19/12/2011	Arrêté ministériel relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
28/05/2014	Arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie
31/01/2008	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
26/08/2013	Arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des parcelles d'épandages pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- garantir la gestion des effluents en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'ÉPANDAGES

L'exploitant doit établir des consignes d'épandages pour l'ensemble des parcelles comportant explicitement les vérifications à effectuer (en fonction des saisons, de la pluviométrie, des périodes d'excédent hydrique, des périodes d'épandage) de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes doivent prévoir notamment, l'interdiction des épandages :

- pendant les week-end, jours fériés et jours entre 2 jours chômés (pont) sauf conditions météorologiques particulières limitant très fortement le nombre de jours disponibles pour l'épandage pour une campagne donnée ;
- à moins de 50 mètres des habitations ;
- sur des cultures destinées à la consommation humaine à l'état cru 18 mois avant leur implantation ;
- à moins de 35 mètres de points d'infiltration rapide identifiés vers les eaux souterraines ou qui viendraient à se former ;
- sur prairies (sauf éventuellement juste avant leur remise en culture)

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers propres aux pratiques d'épandage.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. PROPRETÉ

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion des cendres sur les voies publiques et les zones environnantes.

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait des pratiques d'épandage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident doit être transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il doit préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport doit être transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - CONDITIONS D'ÉPANDAGE

Les épandages non autorisés sont interdits.

CHAPITRE 3.1 ÉPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé à épandre exclusivement des cendres de la chaudière biomasse, qu'il exploite sur son site implanté sur la commune d'ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ, sur les parcelles listées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les cendres épandues ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, et à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des cendres est mis en œuvre afin que les nuisances soient réduites au minimum. Des moyens appropriés sont mis en œuvre pour éviter les envols des cendres. En particulier, les cendres sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures après épandage.

Les cendres pulvérulentes sont enfouies dans un délai maximum de quatre heures lorsque la parcelle sur laquelle a lieu l'épandage se situe dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.

L'épandage sera réalisé conformément aux dispositions définies dans le dossier de demande d'autorisation de l'exploitant dont l'étude préalable datée d'avril 2014, dès lors que celles-ci ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après.

CHAPITRE 3.2 RÈGLES GÉNÉRALES

L'épandage des cendres sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Les opérations d'épandage doivent être conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les cendres et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues doivent être adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- empêcher le colmatage du sol.

En outre, toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Les cendres ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII-a. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Les cendres ne peuvent être épandues sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Le pH du sol est supérieur à 5 ;
- La nature des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII-a. de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, l'épandage des cendres doit respecter les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur des cendres et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- Producteur des cendres et agriculteurs exploitant les terrains.

CHAPITRE 3.3 ORIGINE DES CENDRES À ÉPANDRE

Les cendres à épandre sont constituées exclusivement de cendres issues de la chaudière biomasse de la société LINEX PANNEAUX SAS à ALLOUVILLE-BELLEFOSSE.

Aucun autre déchet ou effluent ne peut être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

CHAPITRE 3.4 TRAITEMENT DES CENDRES À ÉPANDRE

Sans objet.

CHAPITRE 3.5 CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE

La cartographie des parcelles du périmètre d'épandage est donnée en annexe n°2. Le registre parcellaire des terrains autorisés à recevoir les cendres est décliné à l'article 1.2.1.

La concentration en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques des cendres épandues de la société LINEX PANNEAUX SAS doit présenter des valeurs inférieures aux valeurs suivantes :

Polluants		Valeurs limites dans les cendres (mg/kg de matière sèche)	
		Gas général	Épandage sur pâturage
Éléments-traces métalliques	Cadmium	10	
	Chrome	1 000	
	Cuivre	1 000	
	Mercure	10	
	Nickel	200	
	Plomb	800	
	Zinc	3 000	
	Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	
		Gas général	Épandage sur pâturage
Composés- traces organiques	Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8	0,8
	Fluoranthène	5	4
	Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5
	Benzo(a)pyrène	2	1,5

Les cendres ne doivent pas contenir d'éléments pathogènes.

Les cendres doivent être épandues à l'aide d'un matériel d'épandage adapté pour assurer une répartition homogène des cendres à la dose préconisée.

CHAPITRE 3.6 QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE À L'HECTARE

Les doses d'apport doivent être déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les cendres et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des cendres à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action) ;

- des préconisations d'épandage indiquées dans l'étude préalable de l'exploitant du 16 décembre 2008.

Les apports de phosphore et de potasse, organique et minéral, toutes origines confondues sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures, ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Les quantités épandues et les périodes d'épandage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais et les amendements.

La dose finale retenue pour les cendres est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré (ou 30 tonnes par hectare), sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux. Le retour d'un épandage sur une même parcelle interviendra qu'au minimum trois ans après l'épandage précédent.

Les cendres ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres, etc.).

Les cendres ne peuvent être épandues dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les cendres sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant dans le tableau ci-dessous.

Éléments traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans sur les sols de pH supérieur à 6 (g/m ²)	Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans sur les sols de pH inférieur à 6 (g/m ²)
Cadmium	0,015	0,015
Chrome	1,5	1,2
Cuivre	1,5	1,2
Mercure	0,015	0,012
Nickel	0,3	0,3
Plomb	1,5	0,9
Zinc	4,5	3
Chrome + Cuivre + Zinc + Nickel	6	4
Sélénium	-	0,12 (pour le pâturage uniquement)
Total des 7 principaux PCB	1,2.10 ⁻³	-
Fluoranthène	7,5.10 ⁻³ (6.10 ⁻³ pour le pâturage uniquement)	-
Benzo(b)fluoranthène	4.10 ⁻³	-
Benzo(a)pyrène	3.10 ⁻³ (2.10 ⁻³ pour le pâturage uniquement)	-

CHAPITRE 3.7 DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES

ARTICLE 3.7.1. ENTREPOSAGE SUR LE LIEU DE PRODUCTION

La durée d'entreposage au sein de l'établissement d'ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ des cendres ne peut excéder une durée d'un an.

Les dispositifs permanents d'entreposage de cendres doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

ARTICLE 3.7.2. ENTREPOSAGE EN BOUT DE CHAMPS

Le dépôt temporaire de cendres, sur les parcelles autorisées à l'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- les parcelles et les cendres sont aptes à l'épandage ;
- toutes les précautions sont prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers la nappe superficielle ou souterraine ;

- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- toutes les précautions sont prises pour éviter l'envol des poussières ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser 3 mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

CHAPITRE 3.8 PÉRIODES D'INTERDICTION

L'épandage des cendres de la société LINEX PANNEAUX SAS est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé ;
- dès lors que le seuil d'alerte des particules PM10 est déclenché, conformément à l'article R. 221-1 du code de l'environnement ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies (sauf éventuellement juste avant leur remise en culture) ;
- sur les terrains à forte pente (supérieure à 7 %) dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage et une percolation rapide ;
- sur les parcelles inscrites dans d'autres plans d'épandage.

ARTICLE 3.8.1. PÉRIODES D'INTERDICTION D'ÉPANDAGE DES CENDRES

L'épandage des cendres est autorisé tout au long de l'année sous réserve du respect des dispositions de l'article précédent.

CHAPITRE 3.9 PROGRAMME PRÉVISIONNEL ANNUEL

L'exploitant doit établir un programme prévisionnel annuel d'épandage ou avant chaque campagne d'épandage en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il doit comprendre :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols selon le protocole défini à l'article 4.2.2. du présent arrêté ;
- une caractérisation des cendres à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, etc.) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des cendres (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, etc.) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est transmis au préfet selon les conditions précisées à l'article 4.4.

TITRE 4 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 4.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant doit définir et mettre en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des épandages, de leurs performances en terme de fertilisation et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant doit décrire dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données du programme de surveillance.

CHAPITRE 4.2 SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

ARTICLE 4.2.1. CAHIER D'ÉPANDAGE

L'exploitant doit tenir à jour un cahier d'épandage qui doit être conservé pendant une durée de dix ans. Ce cahier doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce cahier doit comporter les informations suivantes :

- les quantités de cendres épandues par unité culturale avec les références des parcelles réceptrices, les surfaces, les dates d'épandage, la nature des cultures avant et après épandage. Une unité culturale est définie comme une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotation de cultures par un seul exploitant.
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- les modalités éventuelles d'enfouissement ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les cendres avec les dates de prélèvements et de mesures, ainsi que leur localisation ;
- l'identité des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

A tout moment, l'exploitant doit pouvoir justifier de la localisation des cendres fabriquées (entreposage dans l'établissement, transport, épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 4.2.2. MODALITÉS DE SURVEILLANCE

Article 4.2.2.1. Surveillance des cendres à épandre

Les quantités de cendres épandues doivent être mesurées par un pont bascule lors de leur chargement au départ de l'usine.

L'exploitant doit effectuer des analyses des cendres. Les analyses doivent porter sur les paramètres minimum suivants :

- Taux de matières sèches.

Autres éléments de caractérisation de la valeur agronomique (cf. annexe VII.c.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié) : matière organique (%), pH, azote global, azote ammoniacal (en NH_4), rapport C/N, phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO), oligo-éléments (B, CO, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn, et B doivent être mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces. Les autres oligo-éléments doivent être analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des cendres.

- Éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable (éléments traces métalliques, éléments traces organiques, etc.).

Les analyses doivent être réalisées selon les fréquences minimales suivantes :

	Protocole de caractérisation	Protocole de routine
Valeur agronomique	8 / an	4 / an
ETM	8 / an	4 / an
CTO	2 / an	en fonction des résultats des analyses de caractérisation
Granulométrie et indésirables	2 / an	
Teneur en CaCO ₃ et CaO libre et valeur neutralisante	1	/
Solubilité des éléments fertilisants P, K et Mg	1	/

Lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier la qualité des cendres, les fréquences d'analyse doivent être identiques à celles de l'année de caractérisation, de même lorsque les teneurs en éléments-traces métalliques ou en composés-traces organiques sont supérieures à 75 % de la valeur limite correspondante.

Les modalités de prélèvements des échantillons analysés et le nombre des analyses pratiquées seront adaptés en fonction des modalités de gestion par lot des cendres afin que la qualité chimique et la valeur agronomique de l'ensemble des quantités épandues soient connues avant épandage.

Article 4.2.2.2. Surveillance des sols

Un point de référence représentatif d'une zone homogène doit être mis en place pour suivre les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols. Une zone homogène est une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 30 hectares.

L'exploitant propose **au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté** une définition, une cartographie et un géo-référencement selon leurs coordonnées Lambert II des points de référence de chaque zone homogène.

Un suivi de la qualité des sols est réalisé, au travers des parcelles de référence, avant et après épandage de celles-ci.

Ces analyses doivent porter sur le pH et sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc).

L'interprétation des résultats des analyses de sol est présentée dans le bilan agronomique annuel des épandages .

Article 4.2.2.3. Suivi de la fertilité chimique des sols et de la fertilisation

Un point de référence représentatif d'une zone homogène doit être mis en place pour suivre la fertilité chimique des sols. Une zone homogène est une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 30 hectares.

L'exploitant propose **au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté** une définition, une cartographie et un géo-référencement selon leurs coordonnées Lambert II des points de référence de chaque zone homogène.

Un suivi de la fertilité chimique des sols est réalisé, au travers des parcelles de référence, avec une analyse de fertilité chimique du sol avant et après épandage, chaque année et pendant une durée de 5 ans.

L'interprétation des résultats des analyses de sol et les conclusions sur la valeur fertilisante et amendante des cendres seront présentées dans le bilan agronomique annuel des épandages et transmises aux exploitants des parcelles agricoles épandues au cours des 5 années.

Ces analyses doivent porter sur les éléments définis à l'annexe VII.c.2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié à savoir :

- granulométrie ;
- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- phosphore échangeable (en P₂O₅ échangeable) ; potassium total (en K₂O) ; calcium échangeable (en CaO échangeable) ; magnésium échangeable (en MgO échangeable) ;

- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

Sur les parcelles de référence :

- une fiche de suivi de parcelle doit être tenue à jour annuellement avec un enregistrement des apports de cendres ;
- un bilan de la fertilité, de l'évolution de l'état chimique du sol et des conseils de fertilisation sont établis avant chaque épandage de cendres, au moment de la réalisation de l'analyse de fertilité chimique des sols.

Le préfet peut faire appel à un organisme indépendant du producteur de cendres et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

La Mission Interdépartementale pour le Recyclage agricole des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture (MIRSPAA) doit être destinataire de tous les documents de suivi élaborés dans le cadre de l'opération d'épandage des cendres.

CHAPITRE 4.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 4.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant doit suivre les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 4.2, notamment celles de son programme de surveillance, doit les analyser et les interpréter. Il doit prendre le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux épandages de déchets ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement (surveillance réalisée soit en application de l'article R.512-8.II.1° du code de l'environnement, soit reconstituée aux fins d'interprétation des résultats de surveillance), l'exploitant doit mettre en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et doit mettre en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Pour chacune des zones homogènes analysées, l'interprétation des résultats des analyses de sol et de la fertilité est transmise à l'ensemble des exploitants des parcelles agricoles inscrites à l'intérieur de la zone homogène.

ARTICLE 4.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant doit établir chaque année un bilan relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 4.2 (ce bilan peut être commun avec celui exigé au chapitre 4.4). Ce rapport doit traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme de surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc.) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport doit être transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 4.2.1 doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

CHAPITRE 4.4 BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage.

Ce bilan doit être adressé :

- Aux agriculteurs concernés ;
- A l'inspection des installations classées au plus tard en même temps que le programme prévisionnel annuel de la campagne suivante.

Le bilan annuel des opérations d'épandage doit comprendre :

- Les parcelles réceptrices présentées également sous forme cartographique ;
- Les éventuelles méthodes de traitement des cendres ;

- Les quantités de cendres fabriquées dans l'année (volumes bruts, quantité de matières sèches) ;
- Un bilan qualitatif des cendres épandues ;
- L'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

CHAPITRE 4.5 FILIÈRE ALTERNATIVE

Dans l'éventualité où la valorisation agricole des cendres ne pourrait être réalisée, elles seront valorisées et/ou éliminées dans une installation dûment autorisée pour le traitement de ces cendres.

Représentation cartographique des parcelles autorisées à l'épandage des cendres



LEGENDE

Zonage de type II

Pnr

Captage

Périmètre rapproché

Périmètre éloigné

Parcelles

BIARD STEPHANE

PARIS FREDERIC

PESQUEUX JOCELYN

SAINT MARTIN D

SCEA BREMARE

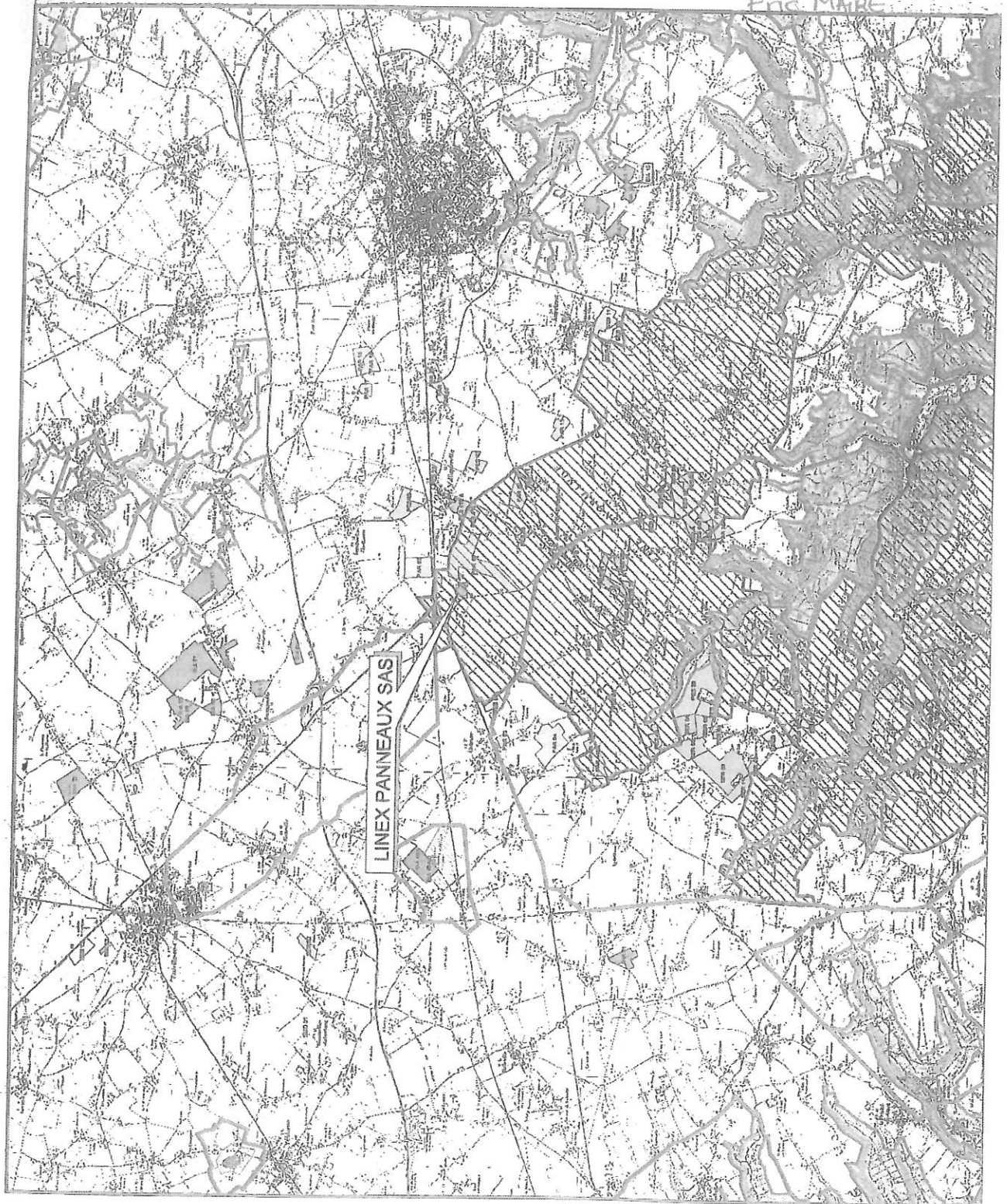
SERY OLIVIER

SOUZAIS DOMINIQUE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... MAI 2015
pour la Préfecture de la Région
de la Nouvelle-Aquitaine

1:60000

EF LINEX/P8273/Nov2013



Vu pour avis le 4 MAI 2015
 en date du 4 MAI 2015
 Pour le Préfet en son délégué,
 Le Secrétaire Général
 E. MARE

Référence parcelle	Surface totale (ha)	Surface épandable (ha)	COMMUNE	références cadastrales		
				SECTION	NUMERO	
PAR 02	35,77	35,24	ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ	ZL	1	
				ZM	10	
				ZM	12	
				ZM	13	
				ZM	43	
PAR 12	9,31	8,98		ZL	82	
PAR 140 A	6,73	6,45		ZA	90	
PES 01	9,75	9,18		ZD	10	
				ZD	11	
				ZD	135	
				ZD	136	
				ZD	142	
PES 03	4,07	3,87		ZE	21	
				ZE	22	
PES 04	0,85	0,84		ZB	132	
				ZB	133	
PES 06	5,71	5,36		ZC	10	
				ZC	11	
PES 07	2,05	1,57		ZC	90	
				ZC	91	
PES 09	2,12	2,01		ZL	79	
				ZL	8	
PES 11	1,61	1,23		ZK	2	
PES 16	7,93	7,55		ZA	87	
				ZA	88	
PES 42	0,99	0,99	ZB	9		
PES 43	1,2	1,2	ZB	11		
PES 400 A	1,15	1,15	AM	34		
PES 410 B	3,38	3,38	ZM	55		
SEB 06	3,96	3,96	ZE	29		
PAR 03	2,82	2,59	B	96		
PAR 04	22,45	22,41	ALVIMARE ALVIMARE	B	175	
				B	193	
				ZB	10	
B	132					
ZB	6					
SEF 01	5,12	5,12		B	72	
SEB 10	2,05	2,05		B	163	
SEB 11	10,7	8,19		AUZEBOSC	B	166
					B	76
					B	77
			B		78	
			B		79	
			B		80	
			B		83	

Référence parcelle	Surface totale (ha)	Surface épandable (ha)	COMMUNE	références cadastrales	
				SECTION	NUMERO
BIA 03 (sauf quart Sud-Est)	25,8	19,47	BERMONVILLE	ZB	10
	25,8			ZB	11
	25,8			ZB	7
BIA 05	5,96	5,96		ZI	6
BIA 06	4,56	4,56		ZE	23
BIA 07	40,95	40,4		A	88
				A	90
				A	91
				ZE	10
				ZE	12
				ZE	28
				ZE	30
				ZE	6
BIA 11	5,46	5,46		ZH	8
BIA 11	5,46	5,46		ZH	9
BIA 13	5,79	5,56	ZH	4	
PAR 50 B	6,45	6,45	BOIS-HIMONT	AD	10
				AD	144
				AD	77
				AE	111
				AD	150
				AD	78
				AD	9
				AD	1
				AD	106
				AD	2
SEB 07	16,25	16,25		AD	3
				AD	6
				AE	132
				AE	20
				AE	21
			AE	90	
			AE	91	
			AH	49	
SEB 08	21,73	20,97	AH	50	
			ZE	14	
SEB 12	4	4	ZE	15	
			BIA 40 B	10,53	6,34
BIA 12	1,44	1,44	FAUVILLE-EN-CAUX	ZE	34
BIA 14	8,18	8,18		ZE	34
PES 44	3,44	3,35	LOUVETOT	A	230
SEB 09	4,85	4,47		A	26
				A	27
PES 400 C	3,19	3,19	MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE	A	295
			A	296	
SOU 01	5,07	5,06	SAINT-ARNOULT	AC	29
SOU 02	1,54	1,54		AC	46

Référence parcelle	Surface totale (ha)	Surface épandable (ha)	COMMUNE	références cadastrales	
				SECTION	NUMERO
PES 29	29,88	29,69	SAINT-AUBIN-DE-CRETOT	B	135
				B	210
				B	57
				B	66
PES 30	6,18	6,03		B	210
				B	53
PES 48	1,55	1,19		B	173
SEB 14	5,91	5,04		C	191
SER 03	12,05	11,3		A	43
				B	113
				B	114
				B	130
SER 04	9,24	9,21		B	55
SER 05	7,25	6,49		B	130
				B	151
SER 06	33,69	33,01		C	1
				C	229
				C	93
				C	94
SER 10	2,82	2,82		C	104
			C	105	
SER 11	7,79	7,45	C	89	
			C	97	
PES 27	5,58	5,55	SAINT-GILLES-DE-CRETOT	A	158
				A	231
PES 38	3,25	3,25		A	182
				A	183
				A	99
BIA 22	16,14	15,38	SAINT-PIERRE-LAVIS	ZC	6
PES 23	2,65	2,65	TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE	AI	53
BIA 16	1,01	1,01		AM	4
				AM	13
BIA 17	6,9	6,76		AM	14
				AM	187
				AM	42
BIA 18	3,79	3,57		AM	43
				AM	47
				AM	116
				AM	119
BIA 19	7,11	6,76		AM	120
				AM	121
				AM	123
BIA 20	10,16	9,27		AM	135
				AM	136
				AM	144
				AM	227
			AM	290	
			AM	291	
			AM	292	
			AM	293	
			AM	294	
			AM	295	

Référence parcelle	Surface totale (ha)	Surface épandable (ha)	COMMUNE	références cadastrales	
				SECTION	NUMERO
BIA 21	0,85	0,81	TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE	AN	38
BIA 01	8,05	7,88	TROUVILLE	E	123
PAR 08	13,72	13,72	VALLIQUERVILLE	ZN	8
PAR 13	6,3	6,3		ZN	9
PAR 15	6,95	6,7		ZA	54
PAR 16	6,76	6,32		ZH	2
PAR 17	3,25	2,98		ZH	6
PAR 18	1,9	1,61		ZH	79
PAR 19	2,88	2,88		ZK	161
PAR 20	1,94	1,59		ZL	27
PES 26	3,27	2,52		ZL	29
PES 47	6,69	6,44		ZL	30
PES 49	12,13	12,13		ZD	114
PES 410 A	5,79	4,88		ZD	324
				ZL	151
				ZL	156
				ZL	284
				ZL	337
			ZB	34	
			ZB	51	
			ZB	53	
			ZN	30	
			ZN	4	
			AN	290	
			ZN	31	